



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCÈS-VERBAL n°17

Réunion restreinte du 10.06.2022
Réalisée par voie électronique

Président : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Claude DUPRE, Corentin GALLOT, François LANSOY, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

*Compte tenu des impératifs des compétitions et de la fin de saison, les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINÉES

Joueurs suspendus :

Dossiers traités en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUB)

MATCH N°23581049 du 05 Juin 2022
Régional 2 seniors – Groupe A
US OUEST COTENTIN (1) / AF VIROIS (2)

Réclamations d'après match du club de l'US OUEST COTENTIN :

« Suite au match de régional 2 groupe A, N°23581049, opposant L'US Ouest Cotentin à l'AF Virois B qui a lieu ce dimanche 5 juin 2022 à 15h, nous souhaitons déposer auprès des instances une réclamation d'après match. En effet, les joueurs :

- Mr LAMRABETTE Anas (N° Licence : 2546734589)
- Mr CHARLIER Dorian (N° Licence : 2543236822)
- Mr GUILLOUET Dorian (N° Licence : 2543617000)
- Mr FOLCADO Dorian (N° Licence : 2546359725)
- Mr BELMILOUD Yanis (N° Licence : 2547552711)

, ont participé à la rencontre de Régional 2.

Ces joueurs ont participé à la rencontre de National 3 qui a eu lieu le samedi 28 mai 2022 à 18h, AF VIROIS - SU Dives-Cabourg, et qui était l'avant dernière journée de National 3. En vertu de l'article 167

(voir ci-dessous) des règlements généraux et notamment en invoquant le point 3 de l'article, ces joueurs ne pouvaient participer à la rencontre de régional 2 nous opposant.

"Article 167 :

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant connaissance du courriel de réclamations d'après match envoyés de l'adresse officielle du club de l'US OUEST COTENTIN pour les dire conformes.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'AF VIROIS a été informé de cette procédure d'évocation par courriel de la LFN en date du 10/05/2022,
- Constatant que le club de l'AF VIROIS n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier.

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de la rencontre de National 3 Groupe J du 28/05/2022 ayant opposé l'AF VIROIS au club du SU DIVES CABOURG 1. Cette rencontre étant l'avant dernière rencontre des matchs retours de championnat de l'équipe supérieure évoluant en championnat national.
- Constatant que les joueurs suivants, ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ont participé à la rencontre de championnat de National 3 Groupe J précitée :
 - o Mr GUILLOUET Dorian Licence : 2543617000
 - o Mr CHARLIER Dorian Licence : 2543236822
 - o Mr LAMRABETTE Anas Licence : 2546734589
 - o Mr BELMILOUD Yanis Licence : 2547552711
 - o Mr FOLGADO Dorian Licence : 2546359725.
- Considérant les dispositions de l'article 167.3 des RG de la LFN qui stipulent :
« Article – 167 Joueur changeant d'équipe :
3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates. »
- Constatant que le club de l'AF VIROIS a aligné 5 joueurs ayant participé à l'avant dernière rencontre de championnat national lors de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que l'équipe de l'AF VIROIS (2) était en infraction avec les dispositions de l'article 167 des RG de la LFN et qu'en conséquence, elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 but à 3 à l'équipe de l'AF VIROIS (2) sans en faire bénéficier l'équipe de l'US OUEST COTENTIN (1) (résultat acquis sur le terrain pour cette équipe)

- D'infliger une amende de 230 € (46 € x 5 joueurs) au club de l'AF VIROIS en application de l'Annexe 5 des RG de la LFN relatif aux dispositions Financières de la LFN.

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'AF VIROIS et à porter au crédit du club de l'US OUEST COTENTIN.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte tenu des impératifs des compétitions et de la fin de saison, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N°23581133 du 29 Mai 2022
Seniors Régional 2 – Groupe A
AF VIROIS (2) / ES COUTANCAISES (1)**

Courriel de réclamations d'après match du club de BOURGUEBUS SOLIERS FC :

« Suite à la réserve sur la rencontre de régional 2 groupe A, N°23581049, opposant L'US OUEST COTENTIN à l'AF Virois B qui a eu lieu ce dimanche 5 juin 2022 à 15h, nous souhaitons déposer auprès des instances une réclamation sur la rencontre N°23581133 opposant l'ES COUTANCES à l'AF VIROIS B du 29 mai 2022 sur l'ensemble des joueurs ayant participé et sur leurs qualifications pour la rencontre pour l'équipe de l'AF VIROIS B.

Des joueurs ont participé à la rencontre de National 3 qui a eu lieu le vendredi 20 mai 2022 à 20h15, AF VIROIS - USM AVRANCHES B.

En vertu de l'article 167 (voir ci-dessous) des règlements généraux et notamment en invoquant le point 3 de l'article, ces joueurs ne pouvaient participer à la rencontre de régional 2 opposant l'ES COUTANCES à l'AF VIROIS B.

"Article 167 :

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note du courriel de réclamations d'après match envoyé de l'adresse officielle du club de BOURGUEBUS SOLIERS FC,
- Considérant d'une part, que le club de BOURGUEBUS SOLIERS FC n'est pas concerné par le match cité en rubrique et qu'il agit en tant que tiers.
- Considérant, d'autre part, compte tenu de la date du match évoqué et celle du courriel du club, que le club de BOURGUEBUS SOLIERS FC n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 186 des RG de la LFN (*Réclamations hors délai, non nominale et provenant d'un club tiers*).

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réclamations comme non recevables en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte tenu des impératifs des compétitions et de la fin de saison, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Le Président,
Pascal LEBRET**



**Le Secrétaire,
Gérard LECOMTE**

